

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #200805-05

VERSION AVEC MISE À JOUR

MISE EN GARDE

Cette version avec mise à jour signifie que le texte ici présenté est une intégration des modifications effectuées au texte réglementaire initialement adopté. Cette version a pour objectif de faciliter la lecture du règlement en vigueur au moment de la date de mise à jour indiquée en bas de page.

La version avec mise à jour mentionne en marge de droite l'article du règlement modifié et par quel règlement d'amendement il l'a été. Le texte en italique identifie un texte ajouté ou de remplacement. Lorsque la mention de « Mise à jour » apparaît en marge d'un article du règlement sans qu'on retrouve de texte en italique, cela signifie qu'une partie du texte de cet article a été abrogé (retiré) par amendement.

La version avec mise à jour ne remplace pas le texte initial adopté et les amendements adoptés par règlement au fil des ans par le conseil municipal, lesquels représentent les versions officielles et légales. En cas de contradiction, d'omission, d'erreur ou de différence entre la présente mise à jour et les versions originales des règlements adoptés, ces derniers ont préséance en tout temps. De plus, il est de la responsabilité de chacun de référer aux versions originales des textes adoptés. Finalement, en aucun moment la version avec mise à jour ne peut être utilisée à des fins autres qu'utilitaires.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé (Règlement de lotissement) et est adopté en vertu de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le Règlement de lotissement numéro 267 de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud ainsi que tous ses amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.6 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement, du Règlement de zonage, du Règlement de construction et du Règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction.

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans, ni les inspections faites par l'inspecteur ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant toutes les

1.7 PERMANENCE DES NORMES

Les normes de lotissement, d'aménagement des terrains et autres normes inscrites dans le présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être respectées dans tous les cas ou jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent Règlement de lotissement:

- a) les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- b) l'emploi de verbes au présent inclut le futur ;
- c) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- d) avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA » l'obligation est absolue, le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression NE PEUT qui signifie « NE DOIT »;
- e) le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique ;
- f) le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud;
- g) le mot « CONSEIL » désigne le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud;
- h) le mot « INSPECTEUR » désigne l'officier municipal nommé par le conseil de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud pour administrer et faire appliquer le présent règlement ainsi que ses adjoints et représentants;
- i) le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le sens contraire.

2.3 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expressions autres que le texte utilisées dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaut.

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou pour une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique) et une correspondance approximative en mesure anglaise peut apparaître entre parenthèses; cependant, ces mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

2.6 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

a) Cours d'eau

Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1 ° d'un fossé de voie de circulation;
- 2 ° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec; 3 ° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

b) Desservi (terrain)

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire conforme à la réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré desservi si les services d'aqueduc et d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

c) Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers et affecté à une rue (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique; les « lignes d'emprise » sont les limites d'un tel espace.

d) Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières, plans d'eau, voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

e) Lac

Étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

f) Largeur d'un terrain

Distance mesurée en ligne droite entre les deux lignes latérales, le long d'une ligne passant à une distance égale à la marge de recul avant ou d'une corde de courbe à la marge de recul avant lorsque l'emplacement est dans une courbe.

g) Largeur d'une rue

La distance mesurée perpendiculairement entre les limites d'emprise de rue.

h) Ligne arrière

Ligne qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale de terrain; pour les lots irréguliers, voir aussi les croquis 2.6a, 2.6b, 2.6c, 2.6d, 2.6e, 2.6f, 2.6g, 2.6h, et 2.6i.

i) Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et une rue; pour les lots irréguliers, voir aussi les croquis 2.6a, 2.6b, 2.6c, 2.6d,

2.6e, 2.6f, 2.6g, 2.6h, et 2.6i.

j) Ligne d'emprise

Limite d'une emprise.

k) Ligne des hautes eaux

Le littoral et la rive et qui se situe :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ; et, à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

l) Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou reliant deux ou plusieurs lignes avant; pour les lots irréguliers, voir aussi les croquis 2.6a, 2.6b, 2.6c, 2.6d, 2.6e, 2.6f, 2.6g, 2.6h, et 2.6i.

m) Ligne de rue

Ligne de séparation entre des terrains et une rue décrite et désignée sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions de la loi.

n) Ligne de terrain

Ensemble des lignes latérales, avant et arrière.

o) Lot

Lot identifié par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

p) Non desservi

Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, Q.I par un réseau d'égout sanitaire.

q) Opération cadastrale

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b, ou 2175 du Code civil du Québec.

r) Partiellement desservi

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme à la réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré partiellement desservi si le service d'aqueduc ou le service d'égout a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

s) Profondeur d'un terrain

Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière du terrain (voir croquis 2.6a, 2.6b, 2.6c, 2.6d, 2.6e, 2.6f, 2.6g, 2.6h, et 2.6i).

t) Profondeur moyenne

La moyenne des distances mesurées perpendiculairement à la ligne avant du terrain (la façade) jusqu'à la ligne arrière.

u) Réseau d'aqueduc

Réseau de distribution d'eau potable alimenté par une source communautaire d'approvisionnement en eau potable qui est conforme à la réglementation provinciale en vigueur ou qui jouit d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

v) Réseau d'égout

Ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées et qui sont conformes à la réglementation provinciale en vigueur ou qui jouissent d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, se mesurant horizontalement et ayant :

- un minimum de dix (10) mètres :
- lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou;
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

- un minimum de quinze (15) mètres :
- lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou;
- lorsque la pente est supérieure à trente (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Voie de circulation des véhicules moteurs, dont l'assiette est propriété soit du gouvernement fédéral, soit du gouvernement provincial ou de la municipalité et toute voie de circulation conduisant à une rue publique d'utilisation publique reconnue par le Conseil de la municipalité.

y) Rue collectrice

Rue dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales qui sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

z) Rue locale

Rue servant à la desserte au niveau local.

aa) Rue principale

Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices et qui sert principalement à la circulation de transit.

bb) Rue privée

Rue n'ayant pas été cédée à la municipalité mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux terrains qui en dépendent; une rue privée doit être reliée à une rue publique.

cc) Rue publique

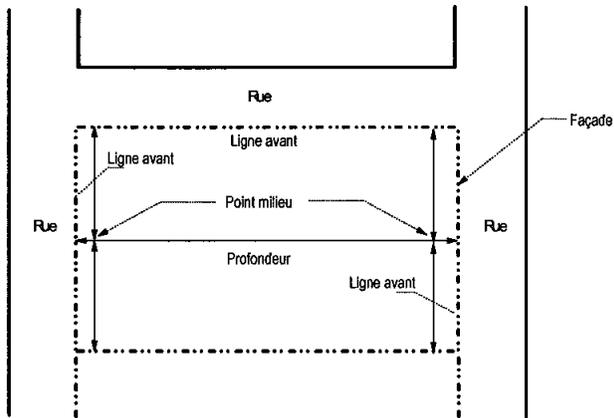
Toute rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

dd) Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

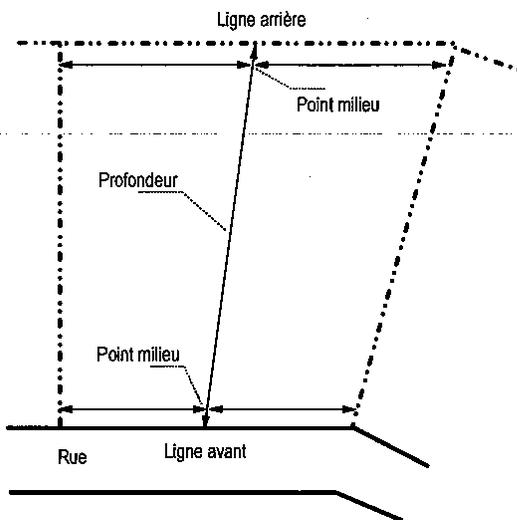
ee) Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue, ruelle ou chemin, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou un sentier de randonnée.

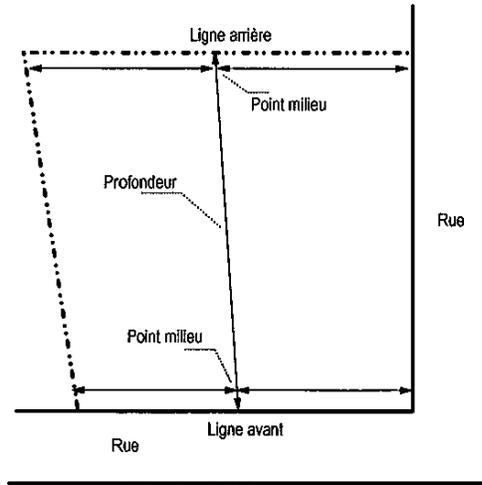


Croquis 2.6a: Dimensions d'un terrain – Terrain de coin transversal

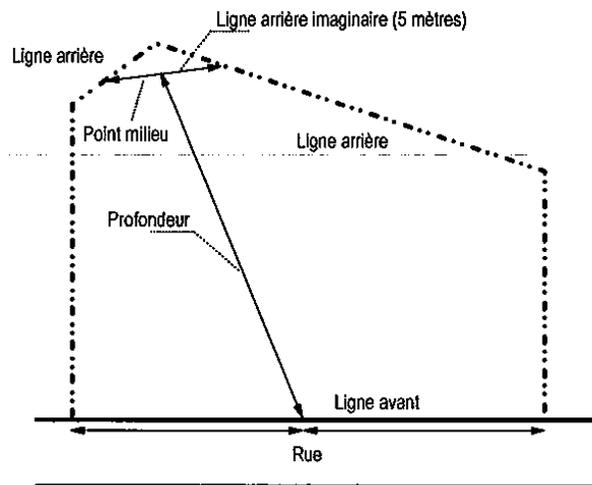
Croquis 2.6b: Dimensions d'un terrain – Terrain intérieur



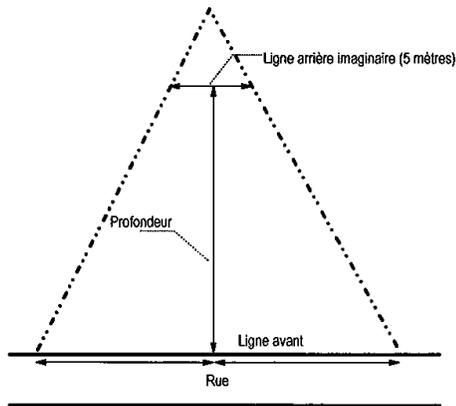
Croquis 2.6c: Dimensions d'un terrain – Terrain de coin



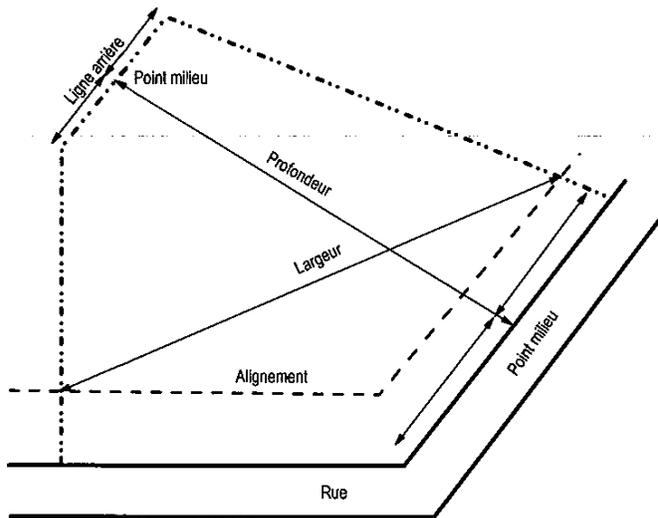
Croquis 2.6d: Dimensions d'un terrain – Irrégulier



Croquis 2.6e: Dimensions d'un terrain – Irrégulier



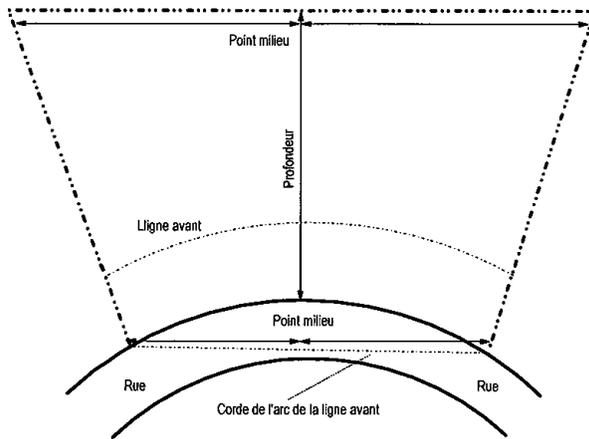
Croquis 2.6f: Dimensions d'un terrain – Irrégulier



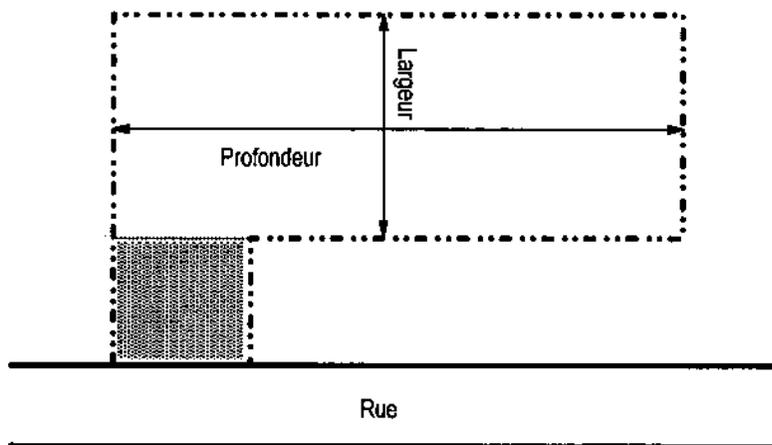
La profondeur est la ligne la plus distante entre le milieu de la ligne arrière et le milieu de l'un des segments de la ligne avant.

La largeur correspond à la corde de l'arc reliant les deux extrémités de l'alignement.

Croquis 2.6g: Dimensions d'un terrain – Irrégulier

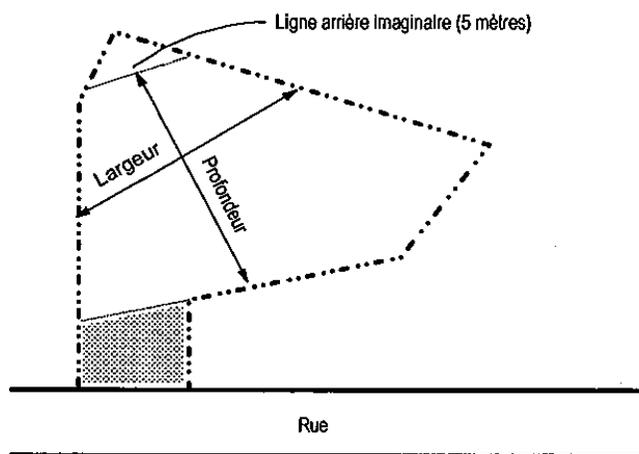


Croquis 2.6h: Dimensions d'un terrain enclavé – cas 1



La profondeur est la distance la plus grande entre deux des lignes de toits. La partie grisée du terrain n'est pas comptabilisée.

Croquis 2.6i: Dimensions d'un terrain enclavé – cas 2



La profondeur est la distance la plus grande entre deux des lignes de lots. La partie grisée du terrain n'est pas comptabilisée.

CHAPITRE 3

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

3.1 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

Sous réserves des dispositions particulières prévues à l'article 3.2, les dimensions et les superficies minimales des terrains sont indiquées pour toutes les zones en annexe 1.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les normes suivantes s'appliquent dans les zones ZER19, R20, M21, M22, M23, M24, M25, M26, M27 et M28 ainsi qu'à l'intérieur d'un « îlot avec morcellement ».

*Modif
Règl.
2009-05
08-2009*

3.2.1 Terrains situés entre une rue, un lac, un cours d'eau ou un terrain arrière existant

Lorsqu'une rue, un lac, un cours d'eau ou un terrain arrière existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement empêchent un nouveau terrain de respecter la profondeur minimale prescrite, il est permis de réduire cette profondeur à quarante-cinq (45) mètres pourvu que la superficie minimale prescrite soit respectée.

3.2.2 Terrains situés sur la ligne extérieure d'une rue courbe

Il est permis de diminuer à la ligne de rue le frontage des terrains situés sur la ligne extérieure d'une rue courbe d'un pourcentage maximum de cinquante pour cent (50⁰/0) du minimum prévu au présent règlement à la condition que le frontage soit toujours de plus de douze mètres (12,0 m) et que la largeur arrière de ces terrains soit augmentée afin que la superficie soit conforme à la superficie minimale prévue au présent règlement.

3.2.3 Terrains situés sur la ligne intérieure d'une rue courbe

Il est permis de diminuer la ligne arrière des terrains situés sur la ligne intérieure d'une rue courbe pourvu que le frontage soit augmenté à la ligne avant pour rendre le terrain conforme à la superficie minimum requise au présent règlement.

Pour les terrains situés en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, la largeur minimum mesurée sur la ligne des hautes eaux doit être égale ou supérieure à soixante-dix pour cent (70%) de la largeur minimale exigée au présent règlement.

3.3 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS EN MILIEU RURAL

3.3.1 Zones « Agriculture », « Rurale agricole » et « Agro-forestière »

Modif Règl. 2009-05 08-2009 Pour tous les terrains situés dans une zone « Agriculture » (A) identifiée au plan de zonage en annexe du Règlement de zonage, aucun morcellement ayant pour effet de créer un terrain d'une superficie moindre que cent (100) hectares ne peut être autorisé à l'exception d'un morcellement fait par droits acquis consenti par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q.R., c. P-41.1) ou pour un morcellement favorisant la mise en valeur agricole du terrain par un établissement agricole existant ou en démarrage; ces superficies minimales ne s'appliquent pas pour l'implantation d'un service public.

Modif Règl. 2016-10 04-2014 Nonobstant les normes des grilles de lotissement des zones A1, A2, Rua3, Rua11, A12, A13, Rua14, A15, Af17, Af18 et Af29 de l'annexe 1, pour tous les terrains situés dans les zones A1, A2, Rua3, Rua11, A12, A13, Rua14, A15, Af17, Af18 et Af29 identifiées au plan de zonage, aucun morcellement ayant pour effet de créer un terrain d'une superficie moindre que cent hectares (100 ha) ne peut être autorisé, à l'exception:

- a) d'un morcellement fait pour l'implantation d'un service public;
- b) d'un morcellement fait pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008;
- c) d'un morcellement fait entièrement à l'intérieur d'un « îlot avec morcellement ».

3.3.2 Zones « Rurale agricole » et « Rurale résidentielle »

Modif Règl. 2009-05 08-2009 Pour tous les terrains situés à l'intérieur d'une zone « Rurale agricole » (Rua) ou « Rurale résidentielle » (Rur) identifiée au plan de zonage en annexe du Règlement de zonage et dans la zone agricole permanente, aucun morcellement d'une superficie moindre de cent (100) hectares ne pourra être autorisé à l'exception d'un morcellement fait par droits acquis consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q.R., c. P-41.1) ou d'un morcellement favorisant la mise en valeur agricole du terrain par un établissement agricole existant ou en démarrage; ces superficies minimales ne s'appliquent pas pour l'implantation d'un service public.

Malgré ce qui est énoncé plus haut, un morcellement est autorisé pour les terres boisées sur plus de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de leur superficie à la condition que le terrain créé et le terrain résiduel aient une façade respective d'au moins cent (100) mètres en bordure d'une rue publique et que les terrains aient une superficie minimale de vingt (20) hectare

Superficie minimale des terrains à l'intérieur d'un « îlot avec morcellement »

Nonobstant les normes des grilles de lotissement de l'annexe 1, à l'intérieur d'un « îlot avec morcellement », un morcellement est autorisé à la condition que les terrains créés et résiduels respectent les superficies minimales présentées au tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 – Superficie minimale des terrains à l'intérieur d'un « îlot avec morcellement »

	Terrain non desservi (sans service d'aqueduc et sans service d'égout)	Terrain partiellement desservi (desservi par un service d'aqueduc ou un service d'égout)	Terrain desservi (présence d'un service d'aqueduc et d'un service d'égout)
Terrain situé en totalité ou en partie à plus de 100 m d'un cours d'eau permanent ou à plus de 300 m d'un lac ou d'un marécage			
Superficie minimale	3 000 m ²	1 500 m ²	600 m ²
Largeur minimale	50 m	30 m	20 m
Terrain situé en totalité ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau permanent ou à moins de 300 m d'un lac ou d'un marécage			
Superficie minimale	4 000 m ²	4 000 m ²	4 000 m ²
Largeur minimale	50 m	50 m	50 m

3.3.3 Zones « Forestière » et « Agro forestière »

Modif
Règl.
2009-05
08-2009

Pour tous les terrains situés à l'intérieur d'une zone « Forestière » (F) ou (Agro forestière) (Af) identifiée au plan de zonage en annexe du Règlement de zonage et dans la zone agricole permanente, aucun morcellement d'une superficie moindre de vingt (20) hectares ne pourra être autorisé à l'exception d'un morcellement fait par droits acquis consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q.R., c. P-41.1) ou d'un morcellement favorisant la mise en valeur agricole du terrain par un établissement agricole existant ou en démarrage; ces superficies minimales ne s'appliquent pas pour l'implantation d'un service public.

3.3.3 Terrain situé partiellement en îlot

3.3.3.1 Zones «Agriculture»

Nonobstant les normes des grilles de lotissement de l'annexe 1 et l'article 3.3.1, dans les zones A1, A2, A12, A13 et A15, pour un terrain situé partiellement à l'intérieur d'un « îlot avec morcellement », un morcellement de la portion de terrain situé à l'intérieur de l'« îlot avec morcellement » est autorisé à la condition que la superficie résiduelle du terrain, à l'extérieur de l'« îlot avec morcellement », soit de plus de cent hectares (100 ha).

Modif
Règl.
2009-05
08-2009

3.3.3.2 Zones «Rurale agricole» et «Agro-forestière»

Nonobstant les normes des grilles de lotissement de l'annexe 1 et l'article 3.3.1, dans les zones Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18 et Af29, pour un terrain situé partiellement à l'intérieur d'un « îlot avec morcellement », un morcellement de la portion de terrain situé à l'intérieur de l'« îlot avec morcellement » est autorisé à la condition que la superficie résiduelle du terrain, à l'extérieur de l'« îlot avec morcellement », soit de plus de vingt hectares (20 ha).

Modif
Règl.
2009-05
08-2009
Modif
Règl.
2016-10
04-2014

3.3.4 Terrain situé partiellement en zone agricole

3.3.4.1 Zones «Agriculture»

Nonobstant les normes des grilles de lotissement de l'annexe 1 et l'article 3.3.1, dans les zones A1, A2, A12, A13 et A15, pour un terrain situé partiellement dans la zone agricole, un morcellement de la portion de terrain située hors de la zone agricole est autorisé à la condition que la superficie résiduelle du terrain, à l'intérieur de la zone agricole, soit de plus de cent hectares (100 ha) et que les terrains à l'extérieur de la zone agricole soit de plus de cinq mille mètres carrés (5 000 m²).

Modif
Règl.
2009-05
08-2009

3.3.4.2 Zones «Récréo-touristique», «Rurale agricole» et «Agro-forestière»

Nonobstant les normes des grilles de lotissement de l'annexe 1 et l'article 3.3.1, dans les zones Rua3, Rt6, Rua11, Rua14, Af17, Af18 et Af29, pour un terrain situé partiellement dans la zone agricole, un morcellement de la portion de terrain située hors de la zone agricole est autorisé à la condition que la superficie résiduelle du terrain, à l'intérieur de la zone agricole, soit de plus de vingt hectares (20 ha) et que les terrains à l'extérieur de la zone agricole soit de plus de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) dans les zones Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18 et Af29 et de 1 hectare (1 ha) dans la zone Rt6.

Modif
Règl.
2009-05
08-2009
Modif
Règl.
2016-10
04-2014

3.3 TERRAINS IRRÉGULIERS

Dans le cas de terrains situés en bordure d'une rue existante ou projetée au plan d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent règlement et lorsque la profondeur ou la largeur de ces terrains est réduite par un accident topographique, par une rue ou par des terrains résidentiels existants, les normes de réduction suivantes sont accordées:

5.1 largeur minimale sur la ligne avant: 30 % de la norme applicable à la zone;

5.2 largeur minimale mesurée sur la ligne de rivage: 30 % de la norme applicable à la zone;

5.3 profondeur moyenne minimale: 50 % de la norme applicable à la zone.

Cependant, la superficie minimale doit en tout temps être respectée et la réduction ne peut porter que sur une seule de ces dispositions.

3.4 PROJET DE LOTISSEMENT DE DEUX (2) TERRAINS OU PLUS

Nonobstant les précédentes prescriptions, dans le cas d'un projet de lotissement de deux (2) terrains ou plus, qui n'est pas situé dans une zone à risque de glissement de terrain, une réduction de dix pour cent (10 %) de la superficie minimale exigée par le présent règlement est autorisée, laquelle doit s'appliquer uniquement pour un (1) terrain, à la condition qu'aucun résidu de terrain ne subsiste et que le promoteur ou propriétaire ne possède aucun lot ou terrain contigu au site du projet de lotissement

.

CHAPITRE 4

LES OPÉRATIONS CADASTRALES

4.1 PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation de l'inspecteur tout plan d'une opération cadastrale que ce plan prévoit ou non des rues.

4.2 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

4.2.1 Subdivision d'un terrain laissant un résidu

Un terrain ne peut être subdivisé et aucune opération cadastrale ni morcellement ne peut être réalisé si cette opération a pour résultante la création d'un résidu dont les dimensions ne respectent pas les dispositions du présent règlement, ou qui a pour effet d'augmenter l'état de dérogation de ce terrain par rapport au présent règlement.

4.2.2 Cession ou vente des rues, passages pour piétons, servitudes, droits de passage ou toute autre portion de terrain à la municipalité

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale et lorsque requis par la municipalité, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement les lots formant l'assiette des voies de circulation apparaissant à l'avant-projet.

Dans le cas des rues publiques, la condition de céder le terrain à titre gratuit ne s'applique que jusqu'à concurrence de vingt-cinq mètres (25 m) d'emprise.

Toute rue destinée à être publique soumise pour approbation doit être désignée sur le plan par un ou des numéro(s) cadastral(aux) distinct(s) et la présente disposition s'applique également dans le cas où le plan d'opération cadastrale vise l'élargissement d'une rue.

La municipalité n'est pas tenue, si elle ne le juge pas à propos, d'accepter la cession de l'assiette des rues proposées ou de toute autre portion de terrain.

4.2.3 Identification de servitudes de passage pour fins d'utilités publiques

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire est tenu soumettre, s'il y a lieu, un plan indiquant, sur les lots faisant l'objet de l'opération cadastrale, les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations d'aqueduc et d'égout, de transport d'énergie, de transmission, de communication et de drainage des eaux de ruissellement et des eaux de fossé.

4.2.4 Présentation d'un plan de morcellement de terrain

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire est tenu de présenter à l'inspecteur un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et lui appartenant.

CHAPITRE 5

LE TRACÉ DES RUES, DES SENTIERS ET DES ÎLOTS

5.1 CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME

Toute nouvelle rue destinée à devenir publique est prohibée si elle ne respecte pas les normes du présent règlement et si elle ne concorde pas avec le tracé projeté des rues prévues par le plan d'urbanisme; les normes suivantes s'appliquent à toute rue publique, à l'exception des articles 5.4, 5.12 et 5.13 qui s'appliquent également à une rue privée.

5.2 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables, tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements, les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique, le tout conformément aux recommandations des services techniques de la municipalité et doit, en général, contourner les boisés, bosquets et rangés d'arbres pour emprunter les espaces déboisés.

5.3 PENTE LONGITUDINALE

La pente longitudinale minimale de toutes les rues est de un demi pour cent (0,5 %) et la pente maximale est de douze pour cent (12 %); il cependant est permis d'augmenter celle-ci à quinze pour cent (15 %) si la topographie l'exige, sur une distance n'excédant pas cent cinquante (150) mètres. Dans tous les cas, la pente d'une rue ne doit jamais excéder cinq pour cent (5 %) dans un rayon de trente (30) mètres d'une intersection.

S'il est nécessaire d'avoir une longueur de rue supérieure à cent cinquante mètres (150 m), cette longueur doit être interrompue par un palier de cent mètres (100 m) de longueur minimum dont la pente doit être égale ou inférieure à cinq pour cent (5%).

5.4 TRACÉ DES RUES EN FONCTION D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

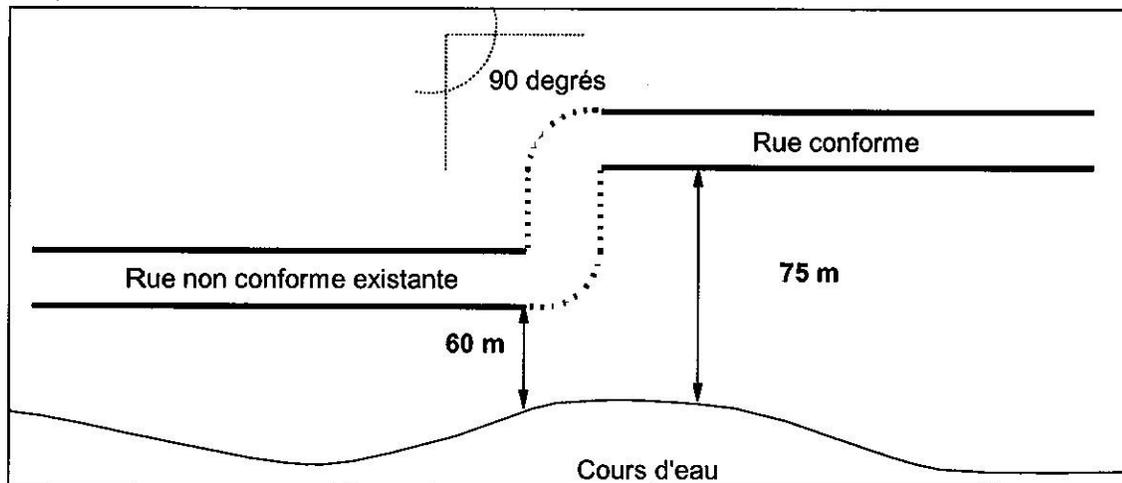
La distance minimale entre une rue privée ou publique et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac doit

a) pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout: quarante-cinq (45) mètres ;

- b) pour les secteurs partiellement desservis (soit l'aqueduc ou l'égout): soixante-quinze (75) mètres ;
- c) pour les secteurs non desservis par l'aqueduc et l'égout (aucun service): soixante-quinze (75) mètres.

Font exception aux dispositions précédentes : les rues publiques ou privées conduisant à une traverse de cours d'eau ou d'un lac, les chemins de ferme et forestiers, les travaux d'amélioration et de reconstruction de rue y compris les ouvrages accessoires dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière, les voies de circulation conduisant à un débarcadère, les rues publiques ou privées reliant une rue privée ou publique conforme à une rue privée ou publique non conforme existante (voir le croquis 5.4).

Croquis 5.4: Jonction entre une rue conforme et une rue non conforme



5.5 EMPRISE DES RUES

Toutes les rues doivent avoir une emprise d'une largeur minimale de quinze (15) mètres.

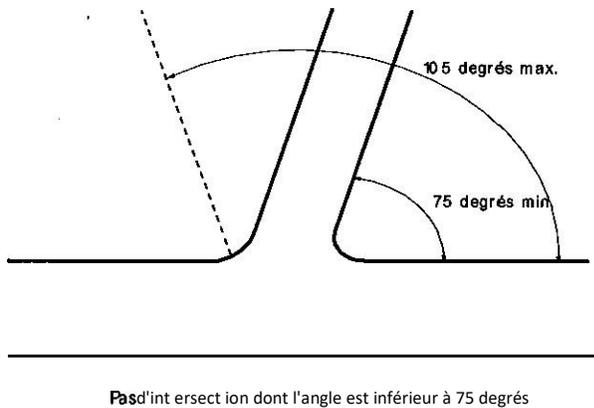
5.6 VIRAGES, ANGLES D'INTERSECTION ET VISIBILITÉ

Les intersections et les virages doivent respecter les prescriptions suivantes:

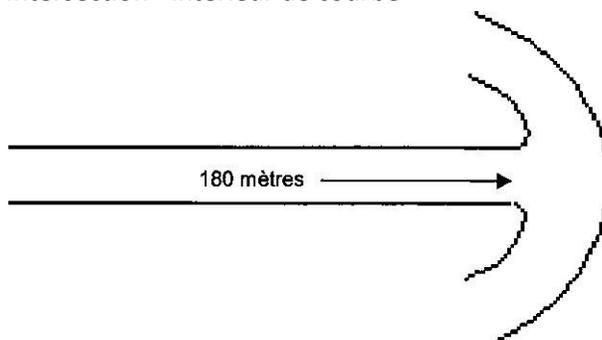
- a) l'angle d'intersection ne doit pas être inférieur à soixante-quinze degrés (75°) et, à moins de contraintes topographiques ou de la présence d'un lotissement déjà existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les intersections doivent être à angle droit (voir croquis 5.6a) ;
- b) aucune intersection du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de cent quatre-vingt (180) mètres ni du côté extérieur de celles dont le rayon extérieur est de moins de cent vingt (120) mètres (voir croquis 5.6b et 5.6c) ;
- c) aucune courbe de rayon intérieur inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres, à moins de trente-cinq (35) mètres d'une intersection (voir croquis 5.6d) ;

- d) toute intersection sur une rue de vingt (20) mètres d'emprise ou plus doit bénéficier d'un champ de visibilité minimum de soixante (60) mètres et toute intersection sur une rue de moins de vingt (20) mètres d'emprise doit bénéficier d'un champ de visibilité minimum de trente-cinq (35) mètres (voir croquis 5.6e) ;
- e) sur une même rue, la distance entre deux (2) intersections doit être d'un minimum de soixante (60) mètres (voir croquis 5.6f).

Croquis 5.6a: Intersection - angle

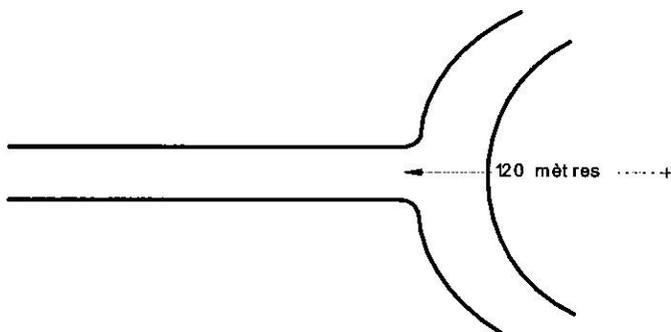


Croquis 5.6b: Intersection - intérieur de courbe



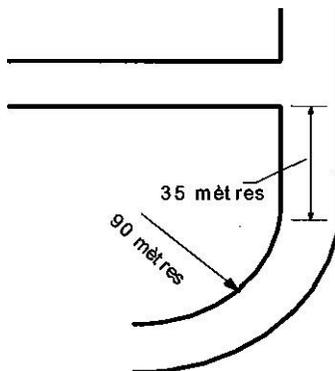
Pas d'intersection du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de 180 mètres.

Croquis 5.6c: Intersection - extérieur de courbe



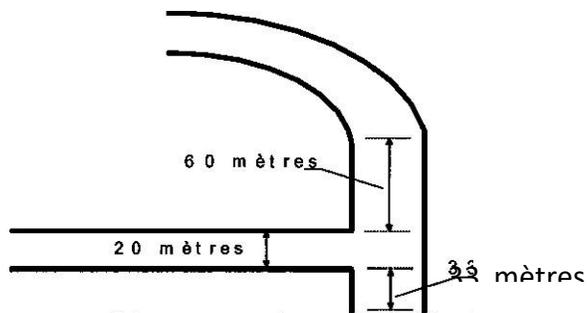
Pas d'intersection du côté extérieur des courbes dont le rayon extérieur est moins de 120 mètres.

Croquis 5.6d: Rayon de courbe minimal à proximité d'une intersection



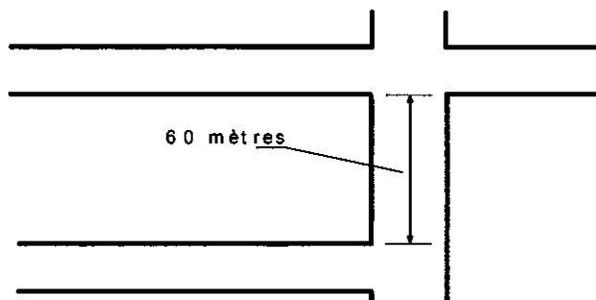
pas de courbe dont le rayon intérieur est moins de 90 mètres

Croquis 5.6e: Intersection - champ de visibilité



Champ de visibilité

Croquis 5.6f: Distance entre deux intersections

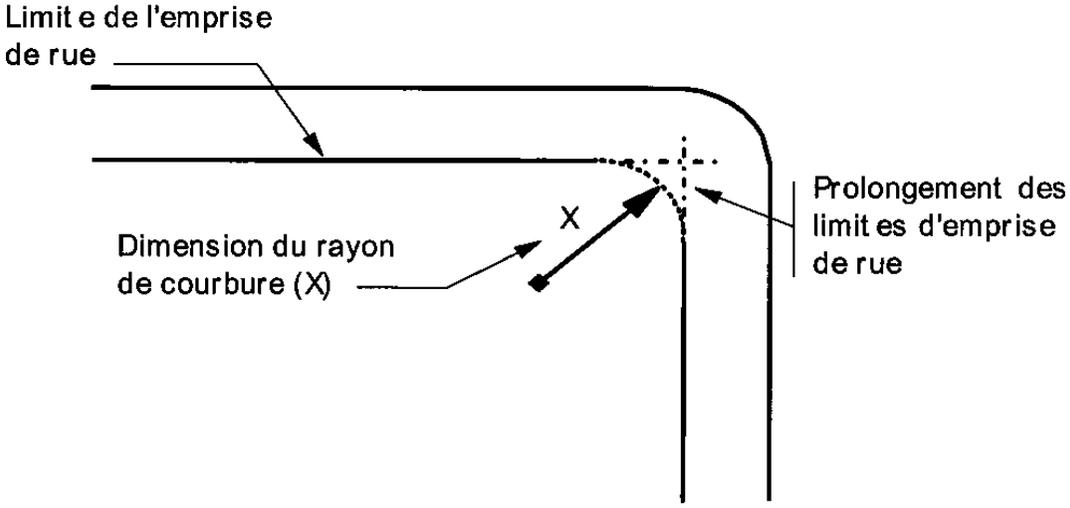
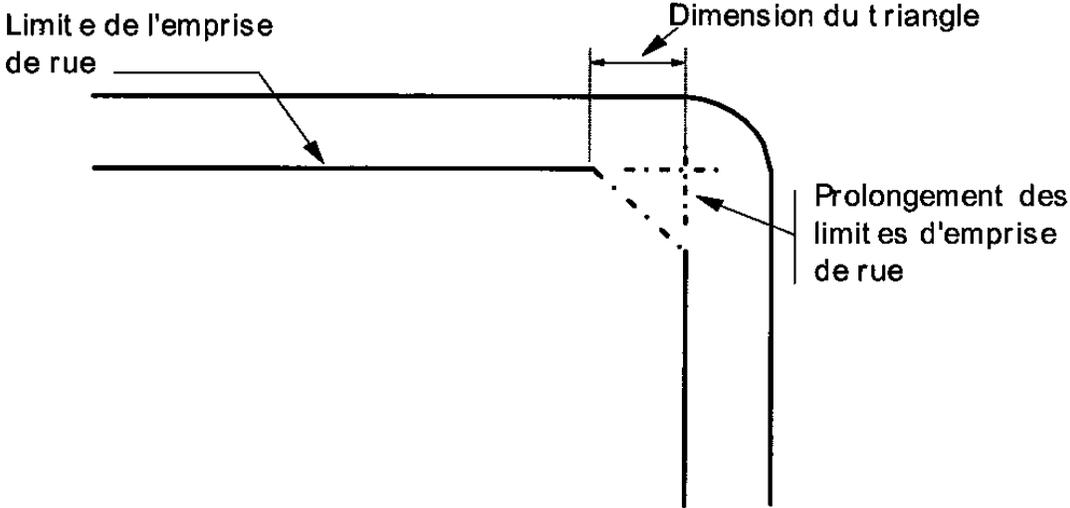


Distance minimum entre deux intersections

5.7 RAYON DE COURBURE ET TRIANGLE D'EMPRISE AUX INTERSECTIONS

Aux intersections, les lignes d'emprise de rues doivent être raccordées par une courbe (rayon de courbure) et, dans tous les cas, il est permis de remplacer cette courbe (rayon de courbure) par un triangle d'emprise; le sommet de ce triangle est constitué par l'intersection des deux lignes de rues et sa dimension est calculée à partir du sommet (voir croquis 5.7).

Croquis 5.7: Rayon de courbure et triangle d'emprise aux intersections



5.8 DIMENSIONS MINIMALES DES RAYONS DE COURBURE ET DES TRIANGLES D'EMPRISE

Les dimensions minimales des rayons de courbure et des triangles d'emprise sont présentées au tableau suivant :

	Rayon de courbure	Triangle d'emprise
Rencontre de deux rues principales	15 m	10 m
Rencontre d'une principale et d'une collectrice	10 m	7m
Rencontre de deux collectrices	6m	4m
Rencontre de deux rues locales	6m	4m

5.9 SENTIERS POUR PIÉTONS

Tous les sentiers pour piétons projetés doivent avoir cinq mètres (5 m) d'emprise minimum.

5.10 CUL.DE-SAC

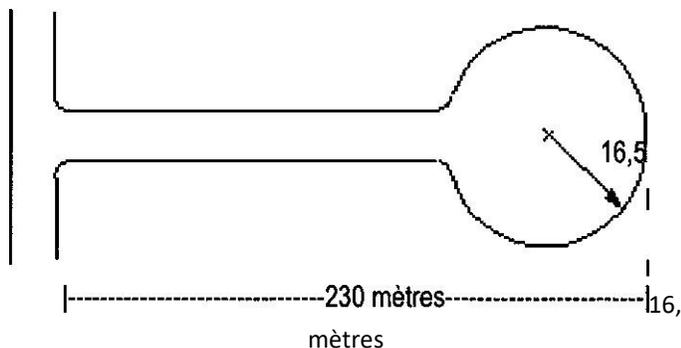
Il est permis d'aménager les rues locales en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue.

Le cul-de-sac doit être pourvu d'une aire de virage respectant les dispositions du croquis 5.10.

La construction d'un cul-de-sac doit permettre l'entassement de la neige et ainsi faciliter l'entretien de la rue.

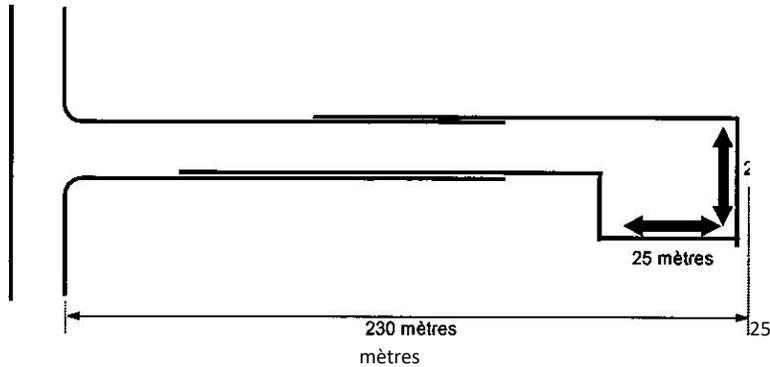
Le rayon du rond de virage est de seize (16) mètres minimum.

Croquis 5.10: Cul-de-sac (en rond)



Lorsqu'il est impossible d'aménager le bout du cul-de-sac en rond, il est permis de le faire en « L » en suivant les dispositions du croquis 5.10b.

Croquis 5.10b : Cul-de-sac (en "L")



5.11 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ILOTS

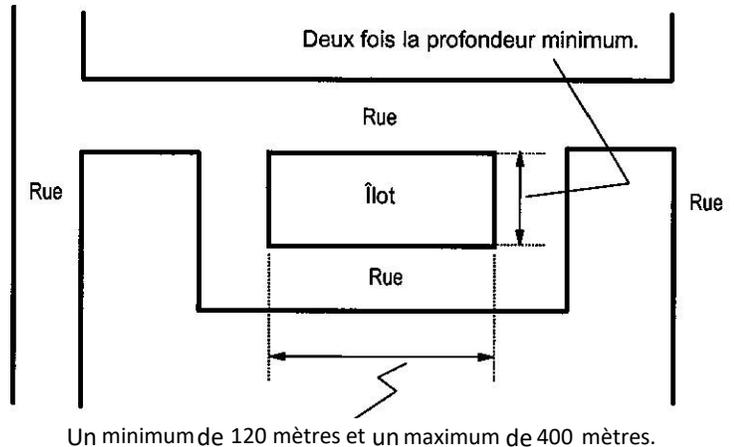
5.11.1 Longueurs d'îlots

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à cent vingt (120) mètres et être supérieure à quatre cent (400) mètres (voir croquis 5.11a) mais il est permis de porter cette distance à cinq cent (500) mètres si un sentier piétonnier d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur, pouvant servir également de voie de circulation de secours, est prévu au milieu pour permettre un accès direct à une rue voisine (voir croquis 5.11 . b).

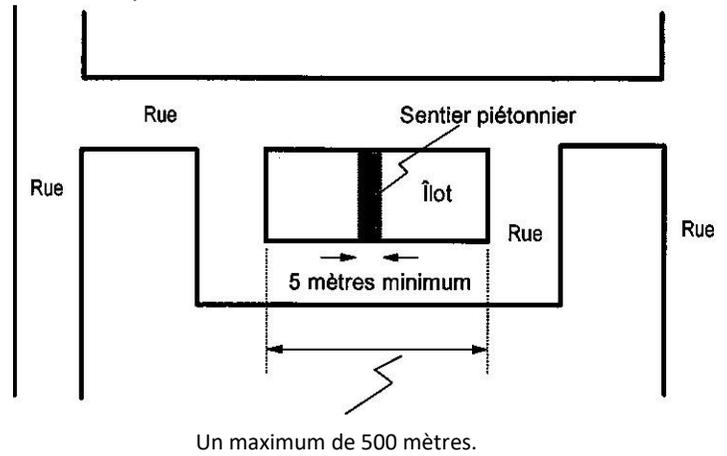
5.11.2 Largeurs d'îlots

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitations doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de terrains adossées; cette largeur doit correspondre à deux (2) fois la profondeur minimum des terrains exigée dans le présent règlement (voir croquis 5.1 la).

Croquis 5.1 la: lots • Normes de base



Croquis 5.1 lb: lots - Sentier piétonnier



5.12 PROLONGEMENT DES RUES DANS CERTAINES ZONES

Dans la zone ZER-19, il est prohibé de prolonger une rue existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

5.13 RUE PRIVÉE

Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

CHAPITRE 6

TERRAINS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

6.1 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Il est permis d'agrandir ou de modifier un terrain dérogatoire protégé par droits acquis s'il respecte les conditions suivantes :

- a) l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre dérogatoire ou plus dérogatoire le terrain contigu à partir duquel l'agrandissement s'effectue;
- b) l'agrandissement permet de rencontrer les exigences en matière d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées.

6.1.1 Terrain dérogatoire protégé par droits acquis

Un terrain dérogatoire aux dispositions du présent Règlement de lotissement est protégé par droits acquis s'il existait ou s'il a fait l'objet d'un permis de lotissement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement et s'il n'a pas déjà été modifié de manière à être rendu conforme au présent Règlement de lotissement; il est permis de construire sur ce terrain si la construction respecte les dispositions du Règlement de zonage, du Règlement de construction, et du Règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction.

6.1.2 Lotissement d'un terrain dérogatoire

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est permis qu'un terrain dont la superficie et les dimensions sont dérogatoires au présent règlement fasse l'objet d'un permis de lotissement s'il est concerné par l'une ou l'autre des trois situations suivantes et s'il respecte les conditions énoncées aux articles suivants.

6.1.2.1 Terrain décrit par tenants et aboutissants

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 20 mars 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date sur le territoire où est situé ce terrain ;

- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lot originaire, auquel cas un seul lot par originaire résulte de l'opération cadastrale;
- c) lorsqu'il s'agit d'un terrain enclavé, c'est-à-dire lorsqu'un terrain est entouré par des fonds existants le 20 mars 1983 et appartenant à d'autres propriétaires et qui, le 20 mars 1983, n'a sur la rue publique ou privée aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour son exploitation.

6.1.2.2 Terrain ayant une superficie dérogatoire

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes:

- 1^o le 20 mars 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2^o le 20 mars 1983, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire et cette disposition s'applique aussi si la construction située sur le terrain est détruite par un sinistre après le 20 mars 1983.

6.1.2.3 Résidu d'un terrain

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

- 1^o dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et
- 2^o qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 6,1.2.1 ou

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

6.1.2.4 Dispositions d'exception

Une autorisation pour effectuer une opération cadastrale ne peut être refusée dans les cas suivants pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, à l'égard d'un terrain ou d'une opération cadastrale qui respecte les conditions suivantes:

- a) lorsque l'opération cadastrale vise un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblo-distribution ainsi que l'ensemble des accessoires et bâtiments complémentaires se rattachant à ces réseaux;
- b) lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'une rue privée ou publique existante;
- c) lorsque l'opération cadastrale vise un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée ou de motoneige;
- d) s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal en rangée, faite en vertu de l'article 441-b du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration seule

la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune et devant respecter les dispositions de présent règlement pour chaque construction représentant un bâtiment principal, y compris ses bâtiments complémentaires;

- e) s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- f) lorsqu'il s'agit d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain ou d'un lot et conséquemment de réduire l'écart entre celle-ci et les dimensions et superficies minimales requises par le présent règlement, aux conditions suivantes:
 - a. l'ensemble constitué ou du lot concerné et du terrain qui lui est ainsi ajouté doit former un seul lot par lot originaire;
 - b. aucun lot ou terrain ne peut être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par la suite d'une telle opération cadastrale;

6.1.3 Subdivision du périmètre de 5000 mètres carrés relatif à un droit ou un privilège consenti par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Toute opération cadastrale ou morcellement ayant pour objet de créer un nouveau terrain dont la superficie fait l'objet d'un droit acquis en vertu des articles 101 et suivants de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est prohibé.

6.2 DIMENSIONS D'UN TERRAIN

Toute opération qui a pour effet de réduire la superficie ou les dimensions d'un terrain de façon à le rendre non conforme au présent règlement est prohibée.

6.3 CONSTRUCTION, TERRAIN OU USAGE

Toute opération cadastrale qui rend dérogatoire ou qui accroît le caractère dérogatoire d'un terrain est prohibée, sauf s'il s'agit d'une correction de numéro de lot ou d'une correction aux dimensions du terrain, tel que permis au présent règlement.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

7.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur est chargé d'appliquer le présent règlement et peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui exercent les mêmes pouvoirs.

7.2 INSPECTION

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

7.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

CHAPITRE 8

RECOURS ET SANCTIONS

8.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 2 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 4 000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes et l'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant,

8.2 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 AMENDEMENTS

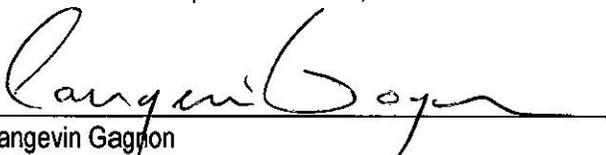
Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Joseph-de-Ham-Sud, ce

2 Juin 2019


Langevin Gagnon
Maire


France L. Maurice
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AMENDEMENTS :	ADOPTÉ LE :	EN VIGUEUR LE :

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
DE LA PAROISSE DE
SAINT-JOSEPH-DE-HAM-SUD**

Annexe 1
Grilles de lotissement

Séance du 2 juin 2008

GRILLES DES SUPERFICIES ET
DIMENSIONS
MINIMALES DES EMPLACEMENTS PAR
ZONE

Modif Règl. 2009-05 08-2009 ZONE A1	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50m	60m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Notes:									

Modif Règl. 2009-05 08-2009 ZONE A2	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50m	60m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60m	100 ha	50 m	60m	100 ha	50 m	60m
Usage non agricole (non rés.)	100 ha	50 m	60m	100 ha	50 m	60m	100 ha	50 m	60m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m

Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (non rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Notes:									

Modif Règl. 2009-05 08-2009 ZONE Rua3	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)		50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Notes:									

Modif
Règl.
2009-05
08-2009

**ZONE
F4**

	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	20 ha 5 000 m ²	50 m	60 m	20 ha 5 000 m ²	50 m	60 m	20 ha 5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	20 ha 5 000 m ²	50 m	60 m	20 ha 5 000 m ²	50 m	60 m	20 ha 5 000 m ²	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	20 ha 5 000 m ²	50 m	60 m	20 ha 5 000 m ²	50 m	60 m	20 ha 5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	20 ha 5 000 m ²	50 m	60 m	20 ha 5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Notes:									

**ZONE
V5**

	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Usage non-agricole (non-rés.)	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m

Usage non-agricole (non-rés.)	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Notes:									
ZONE Rt6	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Tous les usages	1 ha	50 m	60 m	1 ha	30 m	30 m	1 ha	30 m	30 m
Emplacement riverain									
Tous les usages	1 ha	50 m	60 m	1 ha	30 m	30 m	1 ha	30 m	30 m
Notes:									
ZONE Rur7	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	2 ah	50 m	60 m	2 ha	50 m	60 m	2 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	2 ha	50 m	60 m	2 ha	50 m	60 m	2 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	2 ha	50.m	60 m	2 ha	50 m	60 m	2 ha	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	2 ha	50 m	60 m	2 ha	50 m	60 m	2 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	2 ha	50 m	60 m	2 ha	50 m	60 m	2 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	2 ha	50 m	60 m	2 ha	50 m	60 m	2 ha	50 m	60 m
Notes:									

ZONE V8	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
	Général								
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Usage non-agricole (non-rés.)	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Usage non-agricole(non-rés.)	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Notes:									

Modif Règl. 2016-10 04-2014	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
ZONE F9									
<i>Général</i>									
<i>Usage agricole</i>	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
<i>Usage non agricole (rés.)</i>	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
<i>Usage non- agricole(non- rés.)</i>	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Emplacement riverain									
<i>Usage agricole</i>	5 000 m ²	50m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
<i>Usage non agricole (rés.)</i>	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
<i>Usage non- agricole (non- rés.)</i>	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
<i>Notes:</i>									

Modif Règl. 2009-05 08-2009 ZONE F10									
	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000	50 m	60 m	5 000	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	20ha 5 000m ²	50 m	60 m	20ha 5 000m ²	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	20ha 5 000m ²	50 m	60 m	20ha 5 000m ²	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	20ha 5 000m ²	50 m	60 m	20ha 5 000m ²	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	20ha 5 000m ²	50 m	60 m	20ha 5 000m ²	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m
Notes:									

Modif Règl. 2016-10 04-2014	NON-DESSERVI			PARTIELLEMENT-DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
ZONE V9									
Général									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole rés.	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Usage non- agricole non-rés.	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole rés.	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Usage non- agricole non-rés.	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Notes:									

Modif Règl. 2009-05 08-2009 ZONE Rua11	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Notes:									
Modif Règl. 2009-05 08-2009 ZONE A12	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)		50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m		50 m	60 m
Emplacement riverain									

Usage agricole	5 000 100ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m	100ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Notes:									

Modif Règl. 2009-05 08-2009 ZONE A13	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non- agricole (non- rés.)	100 ha	50 m	60 m		50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole(rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non- agricole(non- rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Notes:									

Modif Règl. 2009-05 08-2009 ZONE Rua14	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non- agricole (non- rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non- agricole (non- rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Notes:									

Modif Règl. 2009-05 08-2009 ZONE A15	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non- agricole (non- rés.)		50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m

Usage non agricole (rés.)	100 ha	50 m	60 m		50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m	100 ha	50 m	60 m
Notes:									

<i>Modif Règl. 2009-05 08-2009</i>	NON-DESSERVI			PARTIELLEMENT-DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
ZONE Af16									
Général									
Usage agricole	5 000	50 m	60 m	5 000	50 m	60 m	5 000	50 m	60 m
Usage non agricole rés.	20 ha	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole non-rés.	20 ha	50 m	60 m			60 m	20 ha	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000	50 m	60 m	5 000	50 m	60 m	5 000	50 m	60 m
Usage non agricole rés.	20 ha	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole non-rés.	20 ha	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m
Notes:									

<i>Modif Règl. 2009-05 08-2009</i>	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
ZONE F16									
Général									
Usage agricole	5 000 m2	50 m	60 m	5 000 m2	50 m	60 m	5 000 m2	50 m	60 m
Usage non agricole rés.	5 000 m2	50 m	60 m	5 000 m2	50 m	60 m	5 000 m2	50 m	60 m

Usage non-agricole non-rés.	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	5 000 m ²	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole rés.	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non-agricole non-rés.	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Notes:									

Modif Règl. 2009-05 08-2009 ZONE Af17	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha		60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	20 ha 100 ha	50 m	60 m	20 ha 100 ha	50 m	60 m		50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)	20 ha 100 ha	50 m	60 m	20 ha 100 ha	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m	5 000 m² 100 ha	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	20 ha 100 ha	50 m	60 m	20 ha 100 ha	50 m	60 m	20 ha 100 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole (non-rés.)		50 m	60 m	20 ha 100 ha	50 m	60 m	20 ha 100 ha	50 m	60 m
Notes:									

<i>Modif Règl. 2009-05 08-2009</i>	<i>Superficie minimale</i>	<i>Largeur minimale</i>	<i>Profondeur minimale</i>	<i>Superficie minimale</i>	<i>Largeur minimale</i>	<i>Profondeur minimale</i>	<i>Superficie minimale</i>	<i>Largeur minimale</i>	<i>Profondeur minimale</i>
ZONE Af18									
<i>Général</i>									
<i>Usage agricole</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
<i>Usage non- agricole (rés.)</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
<i>Usage non- agricole (non- rés.)</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
Emplacement riverain									
<i>Usage agricole</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
<i>Usage non agricole (rés.)</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
<i>Usage non- agricole (non- rés.)</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
Notes.¹									

Modif
Règl.
2009-05
08-2009

**ZONE
F18**

	NON-DESSERVI			PARTIELLEMENT-DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non-agricole rés.	20 ha	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m
Usage non-agricole non-rés.	20 ha	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000	50 m	60 m	5 000	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non-agricole rés.	20 ha	50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m		50 m	60 m
Usage non-agricole non-rés.		50 m	60 m	20 ha	50 m	60 m		50 m	60 m
Notes:									

ZONE ZER19	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Emplacement riverain									
Usage résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Notes:									

ZONE R20	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI					
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Emplacement riverain									
Usage résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Notes:									

ZONE M21	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI				
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Profondeur minimale
Général								
Usage résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m
Usage non résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m
Emplacement riverain								
Usage résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m
Usage non résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m
Notes:								

ZONE M22	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Emplacement riverain									
Usage résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Notes:									

ZONE M23	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Emplacement riverain									
Usage résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Notes:									
ZONE M24	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Emplacement riverain									
Usage résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Notes:									

ZONE M25	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Emplacement riverain									
Usage résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Notes:									
ZONE M26	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m

Emplacement riverain									
Usage résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	4 000 m ²	50 m		2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Notes:									

ZONE M27	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Emplacement riverain							1 000 m²		
Usage résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000 m ²	30 m	30 m

Notes:									
ZONE M28	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	3 000 m ²	50 m	60 m	1 500 m ²	30 m	30 m	1 000m ²	30 m	30 m
Emplacement riverain									
Usage résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000m ²	30 m	30 m
Usage non résidentiel	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	1 000m ²	30 m	30 m
Notes:									

Modif Règl. 2009-05 08-2009									
	<i>Superficie minimale</i>	<i>Largeur minimale</i>	<i>Profondeur minimale</i>	<i>Superficie minimale</i>	<i>Largeur minimale</i>	<i>Profondeur minimale</i>	<i>Superficie minimale</i>	<i>Largeur minimale</i>	<i>Profondeur minimale</i>
ZONE Af29									
<i>Général</i>									
<i>Usage agricole</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
<i>Usage non-agricole rés.</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
<i>Usage non-agricole non-rés.</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
Emplacement riverain									
<i>Usage agricole</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
<i>Usage non agricole rés.</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
<i>Usage non agricole non-rés.</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>	<i>100 ha</i>	<i>50 m</i>	<i>60 m</i>
Notes:!									

Modif
Règl.
2016-10
04-2014

Modif Règl. 2014-xx xx-xxxx ZONE Rur30	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
<i>Général</i>									
<i>Usage agricole</i>	8 000 m ²	50m	60m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
<i>Usage non agricole (rés.)</i>	8 000 m ²	50 m	60m	8 000 m ²	50 m	60m	8 000 m ²	50 m	60m
<i>Usage non agricole (non rés.)</i>	8 000 m ²	50 m	60m	8 000 m ²	50 m	60m	8 000 m ²	50 m	60m
Emplacement riverain									
<i>Usage agricole</i>	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
<i>Usage non agricole (rés.)</i>	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
<i>Usage non agricole (non rés.)</i>	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
Notes:									

Modif Règl. 2016-10 04-2016 ZONE Rur31	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
<i>Général</i>									
<i>Usage agricole</i>	8 000 m ²	50m	60m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
<i>Usage non agricole (rés.)</i>	8 000 m ²	50 m	60m	8 000 m ²	50 m	60m	8 000 m ²	50 m	60m
<i>Usage non agricole (non rés.)</i>	8 000 m ²	50 m	60m	8 000 m ²	50 m	60m	8 000 m ²	50 m	60m
Emplacement riverain									
<i>Usage agricole</i>	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m

Usage non agricole (rés.)	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole (non rés.)	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
Notes:									

Modif
Règl.
2017-06
06-2017

Modif Règl. 2016-10 04-2016	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
ZONE Rur32									
Général									
Usage agricole	8 000 m ²	50m	60m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	4 000 m ²	35 m	60m	4 000 m ²	35 m	60m	4 000 m ²	35 m	60m
Usage non agricole (non rés.)	4 000 m ²	35 m	60m	4 000 m ²	35 m	60m	4 000 m ²	35 m	60m
Emplacement riverain									
Usage agricole	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	4 000 m ²	35 m	60 m	4 000 m ²	35 m	60 m	4 000 m ²	35 m	60 m
Usage non agricole (non rés.)	4 000 m ²	35 m	60 m	4 000 m ²	35 m	60 m	4 000 m ²	35 m	60 m
Notes:									

Modif Règl. 2016-10 04-2016 ZONE F33	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
<i>Général</i>									
<i>Usage agricole</i>	8 000 m ²	50m	60m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
<i>Usage non agricole (rés.)</i>	8 000 m ²	50 m	60m	8 000 m ²	50 m	60m	8 000 m ²	50 m	60m
<i>Usage non agricole (non rés.)</i>	8 000 m ²	50 m	60m	8 000 m ²	50 m	60m	8 000 m ²	50 m	60m
Emplacement riverain									
<i>Usage agricole</i>	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
<i>Usage non agricole (rés.)</i>	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
<i>Usage non agricole (non rés.)</i>	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m	8 000 m ²	50 m	60 m
Notes:									

Modif Règl. 2016-10 04-2016 ZONE Rt34	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
<i>Général</i>									
<i>Usage agricole</i>	5 000 m ²	50m	60m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
<i>Usage non agricole (rés.)</i>	5 000 m ²	50 m	60m	5 000 m ²	50 m	60m	5 000 m ²	50 m	60m
<i>Usage non agricole (non rés.)</i>	5 000 m ²	50 m	60m	5 000 m ²	50 m	60m	5 000 m ²	50 m	60m

Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole(rés.)	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole (non rés.)	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Notes:	En zone agricole décrétée en vertu de la LPTAAQ, la superficie minimale d'un terrain pour fins non agricole ou non forestière ou de la partie résiduelle d'un tel terrain est de 100 hectares.								

Modif Règl. 2016-10 04-2016 ZONE Rt35	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Usage agricole	5 000 m ²	50m	60m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole(rés.)	3 000 m ²	50 m	60m	1 5000 m ²	30 m	30m	900 m ²	30 m	30m
Usage non agricole (non rés.)	3 000 m ²	50 m	60m	1 500 m ²	30 m	30m	900 m ²	30 m	30m
Emplacement riverain									
Usage agricole	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m	5 000 m ²	50 m	60 m
Usage non agricole (rés.)	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Usage non agricole (non rés.)	4 000 m ²	50 m	60 m	2 000 m ²	30 m	30 m	900 m ²	30 m	30 m
Notes:									

Modif
Règl.
2016-10
04-2016

ZONE
Rt36

	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général									
Tous les usages	1 ha	50 m	60 m	1 ha	30 m	30 m	1 ha	30 m	30 m
Emplacement riverain									
Tous les usages	1 ha	50 m	60 m	1 ha	30 m	30 m	1 ha	30 m	30 m
Notes:	En zone agricole décrétée en vertu de la LPTAAQ, la superficie minimale d'un terrain pour fins non agricole ou non forestière ou de la partie résiduelle d'un tel terrain est de 100 hectares.								

